

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-03-08-10**

Séance du 8 mars 2021

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt et un, et le huit mars, à 19 h 50, le conseil  
En exercice : 15 municipal de la commune, convoqué le 2 mars 2021, s'est réuni  
Présents : 14 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
Votants : 15 sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud FAUQUET-  
LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Francis DUGAUQUIER, Olivier BARTHELEMY, Pierre  
ETTORI, Daniel TILMANT, Patrick CHOLIEU, Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN,  
Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Hélène CANDELPERGHIER,  
Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :**

Gabrielle FOUQUET donne procuration à Patrick CHOLIEU

**Absents :**

Monsieur Francis DUGAUQUIER a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation temporaire avec la Société du Canal de Provence dans le cadre de la réalisation de sondages archéologiques sur la parcelle B319**

Vu le courriel de la Société du Canal de Provence du 05 Mars 2021 reçu en Mairie le même jour

Considérant que l'archéologie du département du Var doit faire des fouilles réglementaires sur la parcelle B319 qui appartient à la Commune dans l'emprise de la canalisation appartenant à la SCP

Considérant que la commune doit autoriser la SCP à occuper sa parcelle pendant la durée de réalisation de ces sondages d'archéologie préventive

Considérant que la SCP s'engage à remblayer et régalé les terrains concernés après les sondages dans le respect des règles de l'art

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire doit être signée par la Commune avec la SCP afin d'arrêter les règles précédemment indiquées

Le Maire demande au Conseil Municipal :

De l'autoriser à signer la convention d'occupation temporaire avec la SCP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la SCP

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 09 Mars 2021

**Monsieur le Maire,  
Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**

